

Numéro de rôle 19/973/A
Numéro de répertoire : 7853/13
Chambre : 8ème
Parties en cause : M c/ S.P.F SECURITE SOCIALE
Réduction de la capacité de gain - critères - nouveaux éléments médicaux-nouvelle expertise

Expédition	
Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :

Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi**

JUGEMENT

**Audience publique du
28 novembre 2023**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°19/973/A - Jugement du 28 novembre 2023

La 8^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

En cause de : Monsieur M.
 NN '

partie demanderesse comparissant en personne.

Contre : **L'ETAT BELGE**, actuellement représenté par Madame le Secrétaire
d'Etat aux familles et aux personnes handicapées, Service public
fédéral des Affaires sociales,
**Direction d'administration des prestations aux personnes
handicapées**, (réf.: 710425-239.45),
Centre administratif botanique- Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique, 50
1000 BRUXELLES,

partie défenderesse, comparissant par Maître S.BRUYNINCKX,
Avocate, remplaçant maître Geneviève GAILLY, Avocate à 6000
CHARLEROI, Rue d'Angleterre, 9

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application;

Revu le dossier de la procédure et notamment :

- le jugement contradictoire prononcé le 7 janvier 2020 par le Tribunal de céans - autrement composé - qui recevait la demande et avant dire droit au fond, ordonnait une expertise médicale et désignait le Docteur U' pour déterminer si l'état physique ou psychique de la partie demanderesse a réduit, au 01.06.2018 et ultérieurement, sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail et dans l'affirmative préciser le taux de réduction de capacité de gain atteint,
- le rapport d'expertise médicale reçu au greffe de ce siège le 26 janvier 2021,
- l'ordonnance rendue en application de l'article 747 §2 du code judiciaire fixant les délais pour conclure et la date de plaidoirie au 23 mai 2023,

Entendu le demandeur et le conseil du défendeur en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 23 mai 2023, au cours de laquelle la cause a été remise sous bénéfice de l'article

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°19/973/A - Jugement du 28 novembre 2023

747 du Code judiciaire au 24 octobre 2023 pour permettre au demandeur de déposer des documents médicaux ;

Entendu le demandeur et le conseil du défendeur à l'audience publique du 24 octobre 2023 ;

Vu le dossier de pièces déposé par le demandeur à l'audience du 24 octobre 2023 (dont une copie a été communiquée au conseil du défendeur) ;

Entendu Monsieur D , Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis oral donné lors de la même audience ;

*

* *

LE RAPPORT D'EXPERTISE.

Dans son rapport définitif déposé au greffe le 26 janvier 2021, l'expert judiciaire conclut que (voir page 4 du rapport) :

« L'état physique ou psychique de Monsieur M, n'a pas réduit, au 01.06.2018 et ultérieurement (c'est-à-dire jusqu'au dépôt de ses conclusions) sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail ».

L'expert relève que l'examen clinique est très satisfaisant (pas de problème orthopédique, pas de dyspnée) et estime que des professions sont encore accessibles au demandeur en motivant comme suit son avis : « Toutes les professions non qualifiées compatibles avec les antécédents d'épilepsie de Monsieur M (poste de travail nécessitant la conduite de véhicules, occupation sur des machines dangereuses, travail dans un espace isolé etc. sont à exclure). Vendeur/ conseiller/magasinier/agent d'accueil dans un magasin ou dans une PME, contrôleur qualifié opérateur polyvalent, agent call-center/téléconseiller, gestion logistique etc. Monsieur M, peut également entreprendre une formation dans un domaine de son choix ».

DISCUSSION.

A) Sur le plan médical

Il convient de rappeler que le recours visait :

- une décision médicale qui ne reconnaissait pas une réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail et fixait à 2 points la perte d'autonomie ;
- une décision du 21 mars 2019, qui rejetait, au 1^{er} juin 2018, l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration, au motif que le demandeur ne remplissait pas les conditions médicales.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°19/973/A - Jugement du 28 novembre 2023

La partie demanderesse contestait les conclusions médicales du médecin inspecteur en ce qui concerne le rejet de l'allocation de remplacement de revenus (A.R.R.).

A.1. Positions des parties

Le demandeur souhaite se voir reconnaître une réduction de capacité de gain de 66%.

Il n'a pas pris des conclusions mais a déposé différentes pièces médicales qui datent de 2020 à mai 2023, outre une attestation du 2 septembre 2023 du docteur Di

Le demandeur a fait état d'éléments médicaux nouveaux à savoir une BPCO¹ sévère et il sollicite la désignation d'un nouvel expert car il estime que l'expert U n'a pas tenu compte de tous ses antécédents médicaux.

Dans son attestation du 2 septembre 2023, le docteur D certifie que monsieur M. ... est fortement handicapé dans sa vie quotidienne en raison d'une BPCO sévère (essoufflement à la marche) et de crises épileptiques.

Le conseil du défendeur postule l'entérinement du rapport d'expertise.

En son avis oral émis à l'audience, l'Auditorat du travail estime qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments médicaux pour procéder à un complément d'expertise.

A.2. Position du tribunal

En droit

Il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle expertise lorsque le rapport d'expertise est complet et techniquement bien fait, mais qu'une des parties fait simplement valoir une appréciation différente de son médecin conseil. La mission de l'expert qui ne peut avoir pour objet que des constatations ou un avis d'ordre technique (en ce sens: Cass.14 septembre 1992, Pas., I, 1021) consiste précisément à départager deux thèses en présence de sorte qu'une simple appréciation divergente du conseil médical d'une des parties qui n'est étayée par aucun élément nouveau ne peut amener le Tribunal à écarter les conclusions de l'expert ou à recourir à une nouvelle mesure d'expertise (C.Trav. Liège 6 décembre 1990, J.L.M.B. 1991, p.321 ; C.Trav. Mons 3^{ème} ch. 9 juillet 2014, RG 2013/223, inédit); il en va différemment si l'expert n'a pas apprécié correctement les éléments sur base desquels il devait fonder son appréciation.

L'article 962 alinéa 4 du Code judiciaire dispose que le juge n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose.

Dans un arrêt du 14 octobre 2019, la Cour de Cassation précise qu'il appartient au juge du fond d'apprécier la valeur probante d'un rapport d'expertise et que sa liberté d'appréciation ne peut

¹ BPCO= une bronchopneumopathie chronique obstructive.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°19/973/A - Jugement du 28 novembre 2023

se limiter au cas où ledit rapport est affecté d'une erreur (Cass.(3^{ème} ch.)14 octobre 2019, R.G. n°S.18.0102.F, sur juridat.be).

La saisine du Tribunal n'est pas limitée à la date de prise de cours de la décision litigieuse et s'étend jusqu'au jour où le Tribunal rend son jugement. Le Tribunal du travail a un pouvoir de pleine juridiction et peut connaître d'une aggravation de l'état de santé survenue après la période litigieuse (Cass. 8 septembre 2003, Ch.D.S. 2004, p.243 et Pas.2003, p.1374).

La Cour du travail de Bruxelles a ainsi jugé que : « *Les contestations relatives aux droits en matière d'allocations aux handicapés ne se limitent pas à la question de savoir si la condition du droit est remplie à la date de prise d'effet de la décision entreprise, mais s'étendent également à celle de savoir si le demandeur d'allocations remplit, depuis cette date, les conditions pour bénéficier de ce droit. Les juridictions du travail sont compétentes pour toute la période qui s'étend de la date de prise d'effet de la première décision administrative contestée jusqu'à la date de la décision judiciaire définitive, sans que ce pouvoir soit limité par le pouvoir de décision d'un organisme administratif ou d'une institution de sécurité sociale* » (voir: C.Trav. Bruxelles, 03/05/2004, Chroniques de droit social, 2004, page 562).

La Cour du travail de Mons a précisé dans un arrêt du 6 mars 2019 (C.Trav. Mons (7^{ème} ch.) 6 mars 2019, R.G. n°2018/AM/342) que :

« Il y a donc lieu d'examiner le droit de la partie intimée depuis la date initialement litigieuse en tenant compte, non seulement d'éventuelles erreurs matérielles, mais aussi de toute demande nouvelle, même formulée en degré d'appel, sur base d'un contexte factuel identique, mais néanmoins susceptible d'évolution.

Une telle approche permet de tenir compte de manière pragmatique de l'évolution de la situation, même intervenue postérieurement au jugement déféré, évolution permettant le cas échéant l'établissement d'une proposition de calcul accordant à la personne concernée une allocation d'intégration qui pourrait s'avérer plus importante, sous toutes réserves vu la modification de son statut ».

Application.

Il résulte du rapport de l'expert judiciaire U' que pour apprécier la capacité de gain du demandeur, il a retenu uniquement son passé de crises d'épilepsie. A aucun moment du rapport d'expertise, il n'est fait mention d'un suivi en pneumologie.

Il résulte des pièces médicales déposées par le demandeur qu'il souffre de problèmes respiratoire dans un contexte de BPCO avec assuétude tant au tabac qu'à la méthadone.

Il est suivi depuis au moins janvier 2021 en pneumologie et il souffre d'une BPCO Gold III l'empêchant d'avoir une activité physique correcte (voir le rapport de consultation du 22 janvier 2021 et rapport de suivi du 5 septembre 2023 du professeur J

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°19/973/A - Jugement du 28 novembre 2023

Ces éléments médicaux n'ont pas été portés à la connaissance de l'expert judiciaire de sorte qu'une nouvelle expertise médicale doit être ordonnée pour évaluer la capacité de gain du demandeur au 1^{er} juin 2018 et ultérieurement jusqu'au dépôt du rapport d'expertise, l'expert devant tenir compte d'une éventuelle aggravation de l'état de santé.

Un complément d'expertise ne sera pas ordonné car l'expert U² ne figure plus sur la liste des experts judiciaires du tribunal de céans².

Une nouvelle expertise sera confiée à un nouvel expert avec la même mission que celle qui avait été confiée à l'expert U².

A l'attention du nouvel expert désigné, le Tribunal rappelle les principes suivants pour l'appréciation de la réduction de capacité de gain :

La perte de capacité de gain en allocation pour personnes handicapées : critères.

Pour se voir reconnaître une allocation de remplacement de revenus, il faut que l'état physique ou psychique entraîne une réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide peut gagner par une profession quelconque sur le marché du travail, à l'exclusion légitime de l'emploi protégé créé précisément pour les personnes ayant une capacité de travail réduite (article 2 §1 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées).

L'évaluation de la perte de capacité de gain doit donc se faire par comparaison avec une personne valide. Cette référence est proche, tout en présentant des différences, de l'évaluation de la capacité de gain dans le cadre de la loi relative à l'assurance maladie invalidité.

Si la perte de capacité de gain doit s'effectuer par rapport à une référence abstraite (la personne valide) et par rapport au marché général du travail, il faut aussi tenir compte des acquis personnels, intellectuels, manuels de la personne handicapée.

Par ailleurs, il ne faut pas confondre perte de capacité de gain et difficulté de retrouver un emploi (C.trav. Liège 3^{ème} ch. 13 juin 2000, R.G.n°27.756/99).

Cette incapacité de travailler est de nature économique et ne doit pas être appréciée à l'aune d'un quelconque barème.

Il faut par conséquent que l'expert précise si à son estime la personne handicapée est bien capable d'exercer une activité professionnelle à temps plein malgré les affections relevées. Si elle n'est pas capable de travailler à temps plein, le taux de 66% doit lui être reconnu.

Il faut examiner la perte de capacité de gain par rapport à un état permanent et non pas temporaire mais par contre, il faut tenir compte des nécessaires déplacements que requiert la

² Le docteur U² a demandé à ne plus être désigné comme expert par courrier du 13 août 2020.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°19/973/A - Jugement du 28 novembre 2023

mise au travail (voir M. DUMONT, Commentaire droit de la sécurité sociale, guide social permanent, partie III, livre II, titre II, chap. II, 1-50).

Le fait de travailler dans un emploi protégé ou non ne constitue pas un argument déterminant pour refuser la réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins. Le fait qu'une personne handicapée exerce ponctuellement une activité réduite ne lui confère pas la capacité à exercer une activité à temps plein en telle sorte qu'il faut lui reconnaître une capacité de gain inférieure aux deux tiers.

Dans le régime de l'assurance maladie invalidité, la réduction de capacité de gain est définie à l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994. Si cette notion se réfère aussi à une réduction de capacité de gain de 66% (même pourcentage qu'en allocations aux personnes handicapées) elle suppose la cessation de toute activité professionnelle et un lien de causalité entre la cessation de toute activité et la survenance ou l'aggravation de lésions ou troubles fonctionnels (voir M. DUMONT, Commentaire droit de la sécurité sociale, guide social permanent, partie III, livre II, titre II, chap. II, 1-70 et suivants).

Le Tribunal de céans renvoie à un article récent de doctrine sur l'évaluation de la réduction de capacité de gain qui pointe les difficultés d'évaluer ce concept de capacité de gain dans le régime des allocations aux personnes handicapées. De la jurisprudence compilée par cet auteur, on retient que même si le critère de la réduction de capacité de gain de 66% est plus décontextualisé que dans la matière de l'assurance maladie invalidité, il n'empêche que la question à se poser est celle de savoir si l'exercice d'une activité lucrative est réellement possible et réaliste pour la personne. Le Tribunal cite ainsi l'extrait suivant³:

« Si l'on cherche à théoriser ce qui se dégage de ces deux premiers enseignements, ce n'est donc pas l'exercice ou non d'un travail à un moment donné qui est en soi déterminant pour ouvrir l'éligibilité.

C'est la présence — ou l'absence — d'une faculté générale de gagner sa vie par une activité professionnelle. Partant, il y a lieu de s'accrocher à la démarche consistant à chercher à déterminer si l'intéressé, au vu de ses handicaps, est à même d'exercer effectivement une activité professionnelle ne requérant pas de qualification déterminée ni d'aménagement particulier (97). C'est un critère plus décontextualisé, et donc plus sévère, que celui retenu par l'assurance indemnités (98). Mais les juridictions du travail semblent tout de même appeler à ne pas apprécier cette capacité de façon totalement désincarnée, en annulant les refus d'ARR dans le chef de personnes dont il apparaît, au vu de leur état de santé et de leur situation de vie, que l'accès au marché de l'emploi est ou est devenu pour elles illusoire (99) — ce qui, soit dit en passant, rend plus ténue la frontière entre les deux versants, assistanciel et assurantiel, de la protection sociale contre le risque d'incapacité. Est-ce que, pour la personne, et compte tenu de ses caractéristiques propres, un accès au marché de l'emploi paraît crédible ? Négativement, il faut être, pourrait-on dire, non pas totalement mais dans une large mesure empêché d'accomplir un travail rémunérateur, et cela au vu de sa position médico-économique ».

³ Daniel DUMONT, « La définition et l'évaluation de la capacité de gain en matière d'allocations aux personnes handicapées : enquête sur une boîte noire », J.T.T. 2023/22, p.414 à 431 et sp. pages 421 et 422.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°19/973/A - Jugement du 28 novembre 2023

Ces critères devront servir de guide dans l'appréciation par l'expert de l'évaluation de la capacité de gain.

Il appartiendra à Monsieur M. Je produire au nouvel expert désigné l'ensemble de son dossier médical.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement ;

Réserve à statuer sur l'évaluation de la réduction de capacité de gain ;

Ordonne d'office une **nouvelle expertise médicale** et désigne à cet effet, en qualité d'expert, le docteur P.

courrier : 15, avenue Prince Royal à 1410 Waterloo

cabinet : 5b, boulevard H. Rolin à 1410 Waterloo
230, rue de Mons à 7301 Hornu
9, rue Pierre Caille à 7500 Tournai

Avec mission de :

Dans le respect des dispositions légales sur l'expertise telles que modifiées par la loi du 15 mai 2007 et par la loi portant des dispositions diverses en matière de justice (II) du 30 décembre 2009 (M.B. 15 janvier 2010).

Quant à la réunion d'installation visée par l'article 972 nouveau du Code judiciaire, elle ne sera pas prévue le Tribunal estimant que cette réunion n'est pas nécessaire et les parties comparantes n'en ayant pas fait la demande.

1° s'entourer de tous renseignements utiles, notamment prendre connaissance des documents médicaux des parties, procéder ou faire procéder à tous examens qu'il jugera utiles,

2° examiner la partie demanderesse,

3° rechercher tous éléments susceptibles de permettre au Tribunal de déterminer si :

L'état physique ou psychique de la partie demanderesse a réduit, au 1^{er} juin 2018 et ultérieurement, sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°19/973/A - Jugement du 28 novembre 2023

4° donner son avis à ce sujet en motivant ses conclusions;

Pour remplir sa mission, l'expert devra dans le respect des dispositions inscrites aux articles 962 et suivants du Code judiciaire **telles que modifiées par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de justice (II) (M.B. 15 janvier 2010).**

1° endéans les **quinze jours** de la réception de la copie du présent jugement, aviser par lettre le juge et les parties des lieu, jour et heure où il commencera ses opérations en priant la partie demanderesse de se munir de son dossier médical et de se faire assister, si elle le juge utile, du médecin de son choix, et en informant la partie défenderesse qu'il lui appartient d'aviser son médecin-inspecteur,

2° concilier les parties, si faire se peut,

3° acter ses constatations et les observations des parties,

4° communiquer ses constatations auxquelles il joint un **avis provisoire**, à la partie demanderesse et à son médecin, ainsi qu'à la partie défenderesse et à son médecin-inspecteur, en fixant à ceux-ci un délai pour lui faire connaître leurs observations éventuelles,

5° reprendre ces observations dans son rapport et les rencontrer,

6° faire de ses opérations, discussions et conclusions, un rapport motivé, détaillé et signé qu'il terminera par la formule légale du serment conformément à l'article 978 du Code Judiciaire,

7° déposer dans les **sept mois** de la réception du présent Jugement au greffe du Tribunal du travail de ce siège :

a) la minute de son rapport au bas duquel sera inscrit l'état de ses honoraires et frais, et une copie de celui-ci,

b) la minute de son état d'honoraires et frais établi sur base du tarif fixé par l'arrêté royal du 14 novembre 2003,

c) les copies des lettres de convocation et d'envoi du rapport aux parties,

8° adresser le même jour par lettre recommandée à la poste, à chacune des parties, une copie certifiée conforme de son rapport et de son état d'honoraires et frais,

Désigne Madame M Vice-Présidente au Tribunal du Travail du Hainaut, ou tout autre juge désigné à cet effet, pour le contrôle de l'expertise ;

Réserve à statuer sur le surplus et les dépens;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°19/973/A - Jugement du 28 novembre 2023

Ainsi rendu et signé par la **huitième** chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de:

Mme M

Vice-Présidente au Tribunal du Travail,
présidant la chambre,
Juge social au titre de travailleur indépendant,
Juge social au titre de travailleur ouvrier,
Greffier

M. U

M. V

M. M

M.

V

M

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Monsieur V. de signer le présent jugement.

Et prononcé à l'audience publique du **28 novembre 2023** de la huitième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Charleroi, par Madame M. Vice-Présidente au Tribunal du Travail, président de la huitième chambre, assistée de M. M. greffier.

M